DÉCRET

N.° 375.

DE LA

CONVENTION NATIONALE,

Du 2 Février 1793, l'an ſecond de la République Françoiſe,

Concernant le modèle des Lettres de marque pour l'armement en courſe.

LA CONVENTION NATIONALE décrète que la formule ci-après ſera employée pour les lettres de marque, & que des exemplaires en ſeront envoyés ſur-le-champ par des courriers extraordinaires dans tous les ports de la république.

LIBERTÉ, ÉGALITÉ.

AU NOM DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇOISE, le Conſeil exécutif de la république Françoiſe permet par ces préſentes à.....de faire armer & équiper en guerre un .....nommé le ..... du port de .....tonneaux ou environ, actuellement au port de ..... avec tel nombre de canons, boulets & telle quantité de poudre, plomb & autres munitions de guerre & vivres qu'il jugera néceſſaire pour le mettre en état de courir ſur les pirates, forbans, gens ſans aveu, & généralement ſur tous les ennemis de la république Françoiſe, en

Case folio FRC 10329 no. 80

THE NEWBERRY LIBRARY

quelque lieu qu'il pourra les rencontrer; de les prendre & amener priſonniers avec leurs navires, armes & autres objets dont ils ſeront ſaiſis ; à la charge par ledit . . . . . de ſe conformer aux ordonnances de la marine, aux loix décrétées par les repréſentans du peuple François, & notamment à l'article IV de la loi du 31 janvier, concernant le nombre d'hommes devant former ſon équipage; de faire enregiſtrer les préſentes lettres au bureau des claſſes du lieu de ſon départ; d'y dépoſer un rôle ſigné & certifié de lui, contenant les noms & ſurnoms, âge, lieu de naiſſance & demeure des gens de ſon équipage; & à ſon retour, de faire ſon rapport pardevant l'officier chargé de l'adminiſtration des claſſes, de ce qui ſe ſera paſſé pendant ſon voyage.

Le Conſeil exécutif proviſoire requiert tous peuples amis & alliés de la république Françoiſe & leurs agens, de donner audit . . . . . toute aſſiſtance, paſſage & retraite en leurs ports, avec ſondit vaiſſeau & les priſes qu'il aura pu faire, offrant d'en uſer de même en pareille circonſtance. Mande & ordonne aux commandans des bâtimens de l'état, de laiſſer librement paſſer ledit . . . . . avec ſon vaiſſeau, & ceux qu'il aura pu prendre ſur l'ennemi, & de lui donner ſecours & aſſiſtance. Ne pourront les préſentes ſervir que pour . . . . . mois ſeulement, à compter de la date de leur enregiſtrement.

En foi de quoi le Conſeil exécutif proviſoire de la république a fait ſigner les préſentes lettres par le miniſtre de la marine, & y a fait appoſer le ſceau de la république.

Donné à Paris, le . . . . . .

Collationné à l'original par nous préſident & ſecrétaires de la Convention nationale, à Paris, ce 2 février 1793, l'an ſecond de la République Françoiſe. *Signé* J. P. RABAUT, *préſident*. THURIOT, CAMBACERÈS, BRÉARD & LESAGE, *ſecrétaires*.

AU NOM DE LA RÉPUBLIQUE, le Conſeil exécutif proviſoire mande & ordonne à tous les Corps adminiſtratifs & Tribunaux, que la préſente loi ils faſſent conſigner dans leurs regiſtres, lire, publier & afficher, & exécuter dans leurs départemens & reſſorts reſpectifs; en foi de quoi nous y avons appoſé notre ſignature & le ſceau de la république. A Paris, le deuxième jour du mois de février mil ſept cent quatre-vingt-treize, l'an ſecond de la république Françoiſe. *Signé* PACHE *Contreſigné* GARAT. Et ſcellée du ſceau de la république.

Certifié conforme à l'original.

A PARIS,
DE L'IMPRIMERIE NATIONALE EXÉCUTIVE DU LOUVRE.

M. DCC. XCIII.